



Procédure de consultation
FER No 01-2021

Personne responsable:
M. D. Ternande

Date de réponse:
29.01.2021

Loi fédérale sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI)

I. Remarques générales

La FER reconnaît la nécessité de modifier la législation relative aux brevets suisses, afin de revaloriser ceux-ci en augmentant leur attrait. Il est important d'accroître la transparence des procédures et la protection des brevets nationaux pour assurer la compétitivité de la Suisse dans les domaines innovants sur le plan international.

L'introduction d'un double modèle de brevets (avec examen complet, en parallèle d'un «modèle d'utilité» sans examen complet, d'une durée de protection réduite), à l'instar d'un grand nombre d'Etats, permettra d'offrir un plus grand choix aux entreprises, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs moyens.

II. Commentaires

Instauration de l'examen complet pour les demandes de brevets suisses

Nous sommes favorables à l'instauration d'un brevet suisse avec examen complet. Il est important que les critères de nouveauté et d'inventivité soient examinés au moment du dépôt de la demande de brevet, ce afin d'assurer une sécurité juridique accrue et fiable tant pour les titulaires de brevets que pour les tiers. Cette nouvelle solution garantira en effet aux titulaires de brevets une protection renforcée de leurs inventions plus rapidement. En effet, une bonne partie des doutes, liés à d'éventuels litiges ou contestations, seront levés au stade même du dépôt. De manière générale, un tel renforcement des procédures limitera grandement le risque que les brevets suisses existants soient utilisés indûment par certaines entreprises afin d'entraver des concurrents.

Introduction du «modèle d'utilité» sans examen complet

Notre Fédération approuve l'introduction d'un «modèle d'utilité» sans examen complet, comparable au brevet suisse actuel. Il est essentiel de prévoir une alternative plus rapide et moins coûteuse en parallèle du brevet avec examen complet, et ce notamment pour les petites PME suisses. Nous approuvons également la durée de validité de 10 ans du «modèle d'utilité» et le fait que ce titre qualifie l'inventeur à la «patent box» permettant une imposition réduite de leur bénéfice net provenant de brevets. Ce mécanisme fiscal voulu par le peuple suisse dans

le cadre de la «Réforme fiscale et financement de l'AVS» (RFFA) sera vraisemblablement un des moteurs du nouveau droit des brevets suisse, offrant un avantage concurrentiel important en termes d'innovation vis-à-vis de l'international.

Introduction d'une procédure de recours et de plainte efficace

Nous approuvons les modifications proposées relatives à l'introduction de nouvelles compétences des juges du Tribunal administratif fédéral (TAF), nécessaires pour assurer une procédure de recours et de plainte efficace.

Le demandeur pourra interjeter un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre une décision négative rendue par l'IPI. Les tiers pourront, dans le cadre de la procédure d'opposition existante, demander à l'IPI de vérifier si les critères de la nouveauté et de l'activité inventive ont été correctement examinés lors de l'enregistrement du brevet. La procédure de recours en sera d'autant plus efficace et se vaudra abordable.

Adaptation du système des brevets pour que l'anglais puisse être utilisé le plus largement possible

Nous sommes favorables à l'introduction de l'utilisation de l'anglais dans les procédures de dépôt d'une demande de brevet, d'opposition et de recours. Cette modification nous paraît primordiale compte tenu de la place centrale qu'occupe l'anglais dans les domaines des sciences et de la recherche. Les entreprises économiseront ainsi les coûts liés à la traduction des documents pertinents et le risque d'imprécisions liées à la traduction sera écarté. De manière générale, cette modification permettra, selon nous, de contribuer à la revalorisation du système suisse des brevets sur la scène internationale.

III. Conséquences économiques

Notre Fédération est d'avis que la révision envisagée de la LBI permettra d'accroître l'attractivité du système suisse des brevets et l'innovation suisse de manière générale et de manière complémentaires aux mesures fiscales adoptées dans le cadre de la RFFA. En effet, le projet de révision offrira aux entreprises un plus grand choix pour protéger leurs inventions en fonction de leurs besoins et de leurs moyens. En particulier les petites et moyennes entreprises suisses verront ainsi la protection de leurs inventions renforcée.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer précisément dans quelle mesure le nombre de demandes de brevets suisses augmentera, et donc si les effectifs de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) et du Tribunal administratif fédéral (TAF) devront être renforcés, les coûts y relatifs demeureront vraisemblablement faibles. En effet, l'IPI est indépendante de la Confédération ce qui exemptera les finances fédérales de devoir absorber toutes augmentations de coûts. Relevons également que les compétences nécessaires à assurer le bon fonctionnement, engendrées par ces changements législatifs, sont déjà existantes au sein des institutions concernées, ce qui n'impliquera qu'une adaptation des processus et directives internes.

Cette révision permettra, selon nous, d'apporter une plus-value à l'économie suisse et d'améliorer sa compétitivité sur le plan international, même s'il faudra suivre attentivement l'évolution du nombre de demandes de brevets qui seront déposées par les entreprises concernées, en particulier face aux demandes de brevet européen.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la FER approuve dans son ensemble la modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention.